

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#15 • 28 juillet 2022

16,8 milliards d'euros

soit le montant du déficit du régime général de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse prévu pour 2022

Work in progress

Prime de partage de la valeur (PPV) : le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a été adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2022 (cf. bulletin d'actualité n° 14). Concernant la PPV, les principales modifications apportées au projet de loi initial sont les suivantes :

- l'ajout d'un nouveau critère de modulation du montant de la prime avec la possibilité de prendre en compte l'ancienneté dans l'entreprise ;
- l'interdiction de verser la prime sur une base mensuelle ;
- l'obligation d'informer et consulter le CSE en cas de mise en place de la prime par décision unilatérale (au lieu d'une simple information).

Nouveautés

Bulletin officiel de la sécurité sociale : la rubrique définitive relative à la « Protection sociale complémentaire » a été mise en ligne le 13 juillet dernier. On notera notamment :

- le report au 1^{er} janvier 2023 de l'obligation de mise en conformité des DUE avec l'obligation de maintien des garanties au profit des salariés bénéficiant d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ;
- la possibilité de remettre aux salariés la DUE par courriel avec accusé de réception.

Le contenu de cette rubrique sera opposable aux Urssaf à compter du 1^{er} septembre 2023.

À noter

Bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage : dans une note du 13 juillet 2022, le réseau des Urssaf a indiqué que les taux modulés de contributions d'assurance chômage applicables pour la première période d'application du dispositif seront notifiés aux entreprises concernées entre le 1^{er} et le 5 septembre 2022.

Titres-restaurant : le Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé une augmentation du plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant à 25 € (au lieu de 19 € actuellement). Ce nouveau plafond devrait être acté prochainement par décret.

Work in progress

Projet de loi de finances rectificatives pour 2022 (PLFR) : le PLFR pour 2022 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juillet 2022. A noter notamment :

- les limites d'exonération sociales et fiscales du financement patronal aux titres-restaurant et des indemnités de frais de repas versées au titre des frais professionnels sont majorées de 4 % du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 (soit une limite d'exonération de 5,92 € pour le financement patronal aux titres-restaurant, au lieu de 5,69 € actuellement) ;
- concernant la prime transport et le forfait mobilité durable (FMD) :
 - > pour les années 2022 et 2023, les limites d'exonération sociales et fiscales de la prime transport et du forfait mobilité durable sont réhaussées à 700 € par an pour la limite globale et à 400 € par an pour les frais de carburant (contre 500 € et 200 € actuellement).
 - > pour les années 2022 et 2023 également, les conditions d'octroi de la prime transport sont assouplies : suppression des conditions relatives à l'absence de transports au commun et aux conditions d'horaires de travail particulier et possibilité de cumuler la prime transport avec la prise en charge des frais de transport en commun ;
 - > sans limitation de durée, la limite d'exonération sociale et fiscale applicable au cumul du FMD avec la prise en charge des frais de transport public est portée à 800 € (au lieu de 600 € actuellement).
- la limite d'exonération fiscale des heures supplémentaires et complémentaires est réhaussée à 7.500 € par an pour les heures effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (au lieu de 5.000 € actuellement) ;
- création d'un dispositif de rachat de jours de RTT pour les années 2022 et 2023 : à ce titre, la rémunération versée aux salariés en contrepartie de la renonciation à ses jours de repos bénéficiera d'un régime social et fiscal de faveur (réduction de cotisations salariales, déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés et exonération d'impôt sur le revenu dans les mêmes limites que les heures supplémentaires).